

SEANCE DU 28 Février 2022

Présents : MM. COLLIGNON, GUITTET, KIFFER, KONTZ, RINGOT, ROMANETTO, TOUSCH, MMES BACHMANN, MOREL, NIEMI-DAURES, HESSE, ZANONI, ZIROVNIK.

Absents excusés : néant

Absent non excusé: MME CAUNES

Procuration : néant

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de février à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Mondorff, régulièrement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Foyer de l'Altbach, sous la présidence de Madame Rachel ZIROVNIK, Maire.

Monsieur GUITTET Pierre-Jean est désigné comme secrétaire.

Ouverture de la séance à 20H36.

L'ordre du jour était le suivant :

- 1) Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 17 janvier 2022,
- 2) Approbation des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- 3) Approbation des attributions de compensation – Année 2021
- 4) Approbation des attributions de compensation – Année 2022
- 5) Mutualisation – Adhésion au groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et ses Communes membres
- 6) Adhésion et signature à la Convention portant mise à disposition du service informatique de la CCCE à ses communes membres,
- 7) Convention avec la société Free Mobile
- 8) Subvention à l'association LALAM
- 9) Tarifs d'occupation du Domaine Public

1°) Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 17/01/2022

Après exposé de Madame le Maire, le compte-rendu du conseil municipal du 17 janvier 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2°) Approbation des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant la notification par la CCCE du rapport de la CLECT du 31 mai 2021 relatif au transfert de la compétence mobilité à la CCCE,

Considérant la notification par la CCCE du rapport de la CLECT du 20 septembre 2021 relatif à la restitution de la compétence extra-scolaire et mutualisation aux communes membres,

L'article 1609 nonies C du CGI prévoit que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être transmis aux communes dans les 9 mois qui suivent le transfert de la compétence. Il est adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population, ou bien les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux, sans veto de la commune la plus peuplée. Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois suivants la transmission du rapport.

La CLECT s'est réunie le 31 mai 2021 afin de statuer sur le transfert de la compétence mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021. Le transfert de charges a été constaté pour un montant en année pleine de 243 709,68 €.

La CLECT s'est également réunie le 20 septembre 2021 afin de statuer sur la restitution de la compétence extra-scolaire et mutualisation aux communes à compter du 1^{er} septembre 2021. Le transfert de charges a été constaté pour un montant en année pleine de 745 172,00€

Considérant la présentation de ces deux rapports de la CLECT,

Considérant le transfert de charges constaté,

Considérant cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte le rapport de la CLECT du 31 mai 2021,**
- **Adopte le rapport de la CLECT du 20 septembre 2021.**

3°) Approbation des attributions de compensation – Année 2021

Vu la délibération n°10 du Conseil communautaire en date du 25 janvier 2022 approuvant les nouvelles attributions de compensation pour l'année 2021, comme proposées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu les procès-verbaux de la CLECT en date du 31 mai et 20 septembre 2021 procédant à la révision des attributions de compensation à appliquer aux communes membres suivant le tableau ci-dessous,

Attributions de compensation négatives :

Communes	AC 2021 Montant annuel
Berg-sur-Moselle	18 168,47 €
Beyren-lès-Sierck	19 609,41 €
Boust	34 042,52 €
Breistroff-la-Grande	21 878,05 €
Entrange	49 580,98 €
Escherange	32 070,13 €
Evrange	10 804,84 €
Fixem	13 526,76 €
Gavisse	22 520,62 €
Hagen	6 974,27 €
Hettange-Grande	225 103,68 €
Kanfen	69 123,33 €
Mondorff	21 188,11 €
Puttelage-lès-Thionville	546,15 €
Rodemack	9 208,79 €
Roussy-le-Village	27 790,06 €
Volmerange-les-Mines	99 261,20 €

Attributions de compensation positives :

Communes	AC 2021 Montant annuel
Cattenom	225 598,16 €
Basse-Rentgen	16 829,19 €
Zoufftgen	1 209,23 €

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et aux dispositions du Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Considérant que les nouvelles attributions de compensation doivent être adoptées par délibérations concordantes par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers et par chaque Conseil municipal intéressé, à la majorité simple, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les attributions de compensation ci-dessus au titre de l'année 2021.

4°) Approbation des attributions de compensation – Année 2022

Vu la délibération n° 11 du Conseil communautaire en date du 25 janvier 2022 approuvant les nouvelles attributions de compensation pour l'année 2022, comme proposées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu les procès-verbaux de la CLECT en date du 31 mai et 20 septembre 2021 procédant à la révision des attributions de compensation à appliquer aux communes membres suivant le tableau ci-dessous,

Attributions de compensation négatives :

Communes	Montant annuel
Berg-sur-Moselle	6 912,00 €
Beyren-lès-Sierck	5 296,00 €
Breistroff-la-Grande	5 480,00 €
Entrange	27 488,50 €
Escherange	23 191,01 €
Evrange	4 829,00 €
Fixem	1 297,00 €
Gavisse	7 512,00 €
Hettange-Grande	102 641,84 €
Kanfen	44 543,82 €
Mondorff	7 847,00 €
Volmerange-les-Mines	67 428,61 €

Attributions de compensation positives :

Communes	Montant annuel
Basse-Rentgen	29 197,00 €
Boust	144,00 €
Cattenom	271 755,10 €
Hagen	391,00 €
Puttrelange-lès-Thionville	29 193,00 €
Rodemack	32 343,00 €
Roussy-le-Village	11 399,00 €
Zoufftgen	34 561,50 €

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et aux dispositions du Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Considérant que les nouvelles attributions de compensation doivent être adoptées par délibérations concordantes par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers et par chaque Conseil municipal intéressé, à la majorité simple, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les attributions de compensation ci-dessus au titre de l'année 2022.

5°) Mutualisation – Adhésion au groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et ses Communes membres

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L. 1414-3, L. 5211-4-4 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 janvier 2022 portant constitution d'un groupement de commandes permanent,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes permanent désignant la CCCE comme coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur,

Considérant que des groupements de commande peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ou accords-cadres, ce qui permet de mutualiser les procédures de passation et d'obtenir des tarifs préférentiels,

Considérant l'intérêt, en matière de simplification administrative, de gain en efficacité et en économie d'échelle, de créer un groupement de commandes permanent entre la CCCE et ses Communes membres pour l'achat de diverses fournitures et/ou pour la réalisation de différents services,

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes permanent et désigne la CCCE comme coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur,

Considérant qu'un groupement de commandes spécifique sera créé pour chaque besoin mutualisé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) et ses Communes membres.

Article 2 : D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes permanent désignant la CCCE comme coordonnateur, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 3 : D'autoriser en conséquence, le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent, de même que tout document, notamment contractuel, nécessaire à la bonne exécution du groupement de commandes permanent, dans le respect de la convention de groupement idoine et des règles de la commande publique en vigueur.

Article 4 : De s'engager à transmettre au coordonnateur le formulaire d'adhésion à chaque fois que la Commune souhaitera participer aux groupements de commandes créés pour des besoins spécifiques.

Article 5 : De donner mandat au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Que les dépenses afférentes à la mise en œuvre du groupement de commandes permanent et de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

6°) Adhésion et signature à la Convention portant mise à disposition du service informatique de la CCCE à ses communes membres

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 III et L. 5211-4-1 IV,

Vu la décision n° 2022-08 du Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en date du 1^{er} février 2022 portant mise en œuvre Convention de mise à disposition du service informatique de la CCCE à ses communes membres,

Vu le projet de Convention portant mise à disposition du service informatique de la CCCE à ses communes membres,

Vu le projet de Règlement ad hoc, portant mise à disposition du service informatique de la CCCE à ses communes membres,

Considérant que le service Informatique de la CCCE est régulièrement sollicité par l'ensemble des communes membres de l'EPCI, pour des prestations d'interventions informatiques en tous genres,

Considérant qu'il est de l'intérêt de tous, d'encadrer, selon les principes de la mutualisation, les diverses interventions du service Informatique de la CCCE,

Considérant qu'à cette fin, une Convention portant mise à disposition du service informatique de la CCCE à l'adresse de ses communes membres a été établie. Elle prend acte du principe de la mise à disposition d'un service communautaire au profit des communes membres de l'EPCI, selon un tarif établi,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents:

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le règlement et la convention portant mise à disposition du service informatique de la CCCE à ses communes membres.

Article 2 : D'autoriser en conséquence, le Maire à signer le règlement et la Convention portant mise à disposition du service informatique de la CCCE à ses communes membres, de même que tout document, notamment contractuel, nécessaire à la bonne exécution de la mise à disposition du service informatique de la CCCE, dans le respect de la Convention.

Article 3 : De donner mandat au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Que les dépenses afférentes à la mise à disposition du service informatique de la CCCE, au bénéfice de la commune, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

7°) Convention avec la société Free Mobile

Dans le cadre de l'attribution de la cinquième licence de téléphonie mobile, la société free Mobile projette d'installer un relais sur un pylône à construire sur la parcelle cadastrée section 22 parcelle n°83 à MONDORFF, afin de développer et d'exploiter son réseau 3G, 4G et 5G (DSS : partage dynamique du spectre).

Le projet consiste en :

- La création d'une antenne relais sur un pylône à construire composée de 2 antennes Free Mobile et de deux paraboles Iliad fixées sur mâts,
- L'installation de coffrets techniques dans une zone technique grillagée à créer au pied du pylône.
- Cette installation sera située sur la parcelle cadastrée section 22 parcelle n°83, ainsi appartenant à la commune de MONDORFF, sur une superficie de 60,00 m2 environ et sera régie par une convention d'occupation du domaine public.

La société Free Mobile versera pour la réalisation de cet équipement une redevance annuelle de 3 000 € toutes charges incluses sur une période de 12 années entières et consécutives, sauf congé donné par l'une ou l'autre partie, renouvelable par période de 6 ans. Le loyer sera

indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE pendant toute la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents ou représentés,

Pour : 12 voix
Abstention : 0 voix
Contre : 1 voix (Mme ZANONI)

APPROUVE la convention avec la société Free Mobile qui projette d'installer un relais afin de développer et d'exploiter son réseau,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

8°) Subvention à l'association LALAM

Madame le Maire expose que l'association LALAM, a pris à sa charge les travaux de réparation d'une stèle du chemin de croix situé à proximité du Castel, suite à la chute d'un arbre sur cette stèle.

Madame le Maire propose à l'assemblée que la commune participe à l'effort financier consenti par l'association en lui versant une subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

ALLOUE une subvention de 500€,

DEMANDE à madame le Maire de prévoir les crédits nécessaires au budget 2022

9°) Tarifs d'occupation du Domaine Public

Madame le Maire rappelle que par délibération numéro 23/2019, en date du 03 avril 2019, le Conseil municipal avait fixé les tarifs pour l'occupation du domaine public communal. Considérant qu'il convient de réexaminer ces tarifs et de proposer une nouvelle méthode de tarification plus pratique et moins contraignante,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3

